

PROJET

GRAND ARRAS

VIVRE EN 2030

RÉVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE ROEUX

Approbation

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du 9 mars 2023



Pour le Président,
le Vice-président délégué
à l'Urbanisme

Alain VAN GHELDER

Arras
Communauté
Urbaine



Annexes

Liste de Servitudes d'Utilité Publique
et des
Informations et Obligations Diverses

Commune : ROEUX

Catégorie : EL7

Servitude d'alignement EL7, le long de voies communales, départementales et nationales

RD 42

2013/10/07

RD 46

2013/10/07

Catégorie : I4

Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques qui concernent toutes les canalisations aériennes et souterraines de moyenne et basse tension (RTE - Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut : 41 Rue Ernest Macarez 59300 Valenciennes)

Ligne 2x400 kV Chevalet-Gavrelle

Ligne 225 kV Gavrelle-Pertain

Catégorie : PT3

Servitude PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications qui concernent toutes les lignes

Câble Régional FO 62/262 Arras Faidherbe-Vitry en Artois

Câble National 302.2 Roye-Lille

Catégorie : T1

Servitude T1 relative aux chemins de fer

Ligne à Grande Vitesse Gonesse-Frontière Belge

Ligne Paris - Lille

Annexe 273 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Roeux

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Roeux	62718	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)	67,7	800	0	enterre	355	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Commune : ROEUX

Catégorie : ATB

Axes terrestres bruyants

RFF Ligne Paris à Lille / Niveau 3 - largeur affectée 100m

18/11/2019

Autoroute A26 / Niveau 1 - largeur affectée 300m

23/08/1999

Autoroute A1 / Niveau 1 - largeur affectée 300m

23/08/1999

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

RFF Ligne GV Gonesse à frontière Belge / Niveau 2 - largeur affectée 250m

18/11/2019

Catégorie : BASIAS

Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service

SA des Brasseries de l'Artois

Activité terminée

Bocaert Gaston

Activité terminée / Inventoriée

Catégorie : ENS

Espaces Naturels Sensibles

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Le lac bleu

Catégorie : EP

Edifices à protéger : Certaines constructions ne sont pas classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques, mais sont répertoriées par l'architecte des Bâtiments de France du fait de leur intérêt architectural.

Brown Copse Cemetery (2065 tomes)

30 Tombes du cimetière communal

Catégorie : PDIPR

Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Itinéraire de Liaison L2 et itinéraire les Bords de Scarpe du réseau "le Pas de Calais à vos pieds!"

Itinéraire de liaison L2 et itinéraire les Bords de Scarpe du réseau "le Pas de Calais à vos pieds!".

Catégorie : RT/MG

Risques technologiques / Munitions anciennes de guerre

L'intégralité du territoire de la Communauté Urbaine est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre.

Catégorie : RT/TMD

Risques technologiques / Transports de Matières Dangereuses

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

L'ensemble de la commune est concernée par ce risque et plus particulièrement l'A1 et l'A26

Toutes les communes de la Communauté Urbaine sont concernées par le risque lié aux transports de matières dangereuses.

Catégorie : SA

Sites archéologiques

L'intégralité de la commune est considérée comme archéologiquement sensible.

Catégorie : ZNIEFF1

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1

Marais de Biache-St-Vaast à St-Laurent-Blangy

Catégorie : ZNIEFF2

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry-en-Artois

Catégorie : ZRP

Zone à risque d'exposition au plomb

L'ensemble du Département du Pas de Calais est soumis au risque d'exposition au plomb.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service De l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES FERROVIAIRES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOÛT 1999 ET DÉFINISSANT LES NOUVEAUX CLASSEMENTS SONORES DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT FERROVIAIRE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R. 125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-11-1 et L. 111-11-2, et R. 111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 151-51 et R. 151-53, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, Administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (Classe fonctionnelle II) ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des autoroutes et voies ferrées du département du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de révision du classement sonore pour les infrastructures de transports ferroviaires du département du Pas-de-Calais réalisé par le bureau d'études Impédance ingénierie sous la responsabilité du maître d'ouvrage SNCF réseau ;

Vu la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires en date du 15 mai 2019 pour une durée de 3 mois, et les avis formulés ;

Sur proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-du-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans les communes du département du Pas-de-Calais et aux abords des infrastructures ferroviaires identifiées et reprises dans les annexes au présent arrêté :

- « Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures de transports ferroviaires » - Annexe 1 ;
- « Classement sonore des infrastructures ferroviaires du département du Pas-de-Calais par ligne ferroviaire – Annexe 2 ;
- « Classement sonore des infrastructures ferroviaires du département du Pas-de-Calais par commune – Annexe 3 ;

Article 2 :

Le classement sonore des infrastructures ferroviaires et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme ou documents en tenant lieu par l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme conformément aux dispositions des articles R. 151-51 et 53 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

Article 4 :

Les dispositions concernant le classement des infrastructures ferroviaires de l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des autoroutes et des voies ferrées du département du Pas-de-Calais du 23 août 1999 – sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 concernant le classement des autoroutes restent applicables.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées et est affichée dans les mairies de ces communes pendant un mois.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la sous-rubrique « recueil des actes administratifs ».

Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

Un exemplaire du présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – 100, Avenue Winston Churchill à ARRAS et en préfecture du Pas-de-Calais.

Mention des lieux où ce document peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- Mesdames et Messieurs les présidents des autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Mesdames et Messieurs les sous-préfets.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les présidents des autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES
FERROVIAIRES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOÛT 1999 ET DÉFINISSANT LES
NOUVEAUX CLASSEMENTS SONORES DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
FERROVIAIRE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.**

Annexe 1

Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures ferroviaires

- | | | | |
|--------------------------|---------------------------|-------------------------|---------------------------|
| • ACHICOURT | • COQUELLES | • LANDRETHUN-LES-ARDRES | • RECQUES-SUR-HEM |
| • ACHIET-LE-GRAND | • CORBEHEM | • LAPUGNOY | • RETY |
| • ACHIET-LE-PETIT | • COULOGNE | • LE TRANSLOY | • RIENCOURT-LES-BAPAUME |
| • AGNY | • COURCELLES-LE-COMTE | • LEFOREST | • RINXENT |
| • AIRE-SUR-LA-LYS | • COURRIERES | • LENS | • RODELINGHEN |
| • AIRON-NOTRE-DAME | • CROISILLES | • LES ATTAQUES | • ROEUX |
| • AIRON-SAINT-VAAST | • CUCQ | • LIBERCOURT | • RUMINGHEM |
| • ALLOUAGNE | • DANNES | • LIEVIN | • SAINS-EN-GOHELLE |
| • ANNAY | • DOURGES | • LILLERS | • SAINT-AUBIN |
| • ANNEZIN | • ECOUST-SAINT-MEIN | • LOISON-SOUS-LENS | • SAINT-ETIENNE-AU-MONT |
| • ARDRES | • EPERLECQUES | • LOOS-EN-GOHELLE | • SAINT-JOSSE |
| • ARQUES | • ETAPLES | • LOUCHES | • SAINT-LAURENT-BLANGY |
| • ARRAS | • EVIN-MALMAISON | • MARQUISE | • SAINT-LEGER |
| • ATHIES | • FAMPOUX | • MAZINGARBE | • SAINT-LEONARD |
| • AUDRUICQ | • FARBUS | • MERCATEL | • SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL |
| • AVION | • FAVREUIL | • MERICOURT | • SAINT-OMER |
| • BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | • FERQUES | • MERLIMONT | • SAINT-TRICAT |
| • BANCOURT | • FEUCHY | • MEURCHIN | • SALLAUMINES |
| • BAPAUME | • FICHEUX | • MONCHY-LE-PREUX | • SERQUES |
| • BEAULENCOURT | • FOUQUEREUIL | • MONTIGNY-EN-GOHELLE | • TILLOY-LES-MOFFLAINES |
| • BETHUNE | • FRESNES-LES-MONTAUBAN | • MORVAL | • TOURNEHEM-SUR-LA-HEM |
| • BEUGNATRE | • FRETHUN | • MORY | • VAULX-VRAUCOURT |
| • BEUVREQUEN | • GAVRELLE | • MOYENNEVILLE | • VENDIN-LE-VIEIL |
| • BIACHE-SAINT-VAAST | • GOMIECOURT | • MUNCQ-NIEURLET | • VERQUIGNEUL |
| • BILLY-MONTIGNY | • GRENAY | • NESLES | • VERTON |
| • BOIRY-SAINTE-RICTRUDE | • GUARBECQUE | • NEUFCHATEL-HARDELOT | • VIMY |
| • BOISLEUX-AU-MONT | • GUINES | • NIELLES-LES-CALAIS | • VITRY-EN-ARTOIS |
| • BOULOGNE-SUR-MER | • HAMELINCOURT | • NOEUX-LES-MINES | • WABEN |
| • BOUQUEHAULT | • HAM-EN-ARTOIS | • NORTKERQUE | • WACQUINGHEN |
| • BREBIERES | • HAMES-BOUCRES | • NOYELLES-GODAULT | • WANCOURT |
| • BREMES | • HENIN-BEAUMONT | • NOYELLES-SOUS-LENS | • WILLERVAL |
| • BULLY-LES-MINES | • HENINEL | • OIGNIES | • WIMEREUX |
| • CAFFIERS | • HENIN-SUR-COJEUL | • OUTREAU | • WIMILLE |
| • CALAIS | • HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE | • PEUPLINGUES | • ZOUAFQUES |
| • CAMIERS | • ISBERGUES | • PIHEN-LES-GUINES | • ZUTKERQUE |
| • CAMPAGNE-LES-GUINES | • ISQUES | • PLOUVAIN | |
| • CARVIN | • IZEL-LES-EQUERCHIN | • POLINCOVE | |
| • CHOCQUES | • LABEUVRIERE | • PONT-A-VENDIN | |
| • COLLINE-BEAUMONT | • LABOURSE | • PUISIEUX | |
| • CONCHIL-LE-TEMPLE | • LANDRETHUN-LE-NORD | • QUIERY-LA-MOTTE | |
| • CONDETTE | | • RANG-DU-FLIERS | |

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES FERROVIAIRES DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23 AOÛT 1999 ET DÉFINISSANT LES NOUVEAUX CLASSEMENTS SONORES DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT FERROVIAIRE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.**

Annexe 2

Classement sonore des infrastructures ferroviaires du département du Pas-de-Calais par ligne ferroviaire

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
216000 Ligne de Fretin à Fréthun (LGV)	BOUQUEHAULT BREMES CAMPAGNE-LES-GUINES EPERLECQUES GUINES HAMES-BOUCRES LANDRETHUN-LES-ARDRES LOUCHES MUNCQ-NIEURLET RECQUES-SUR-HEM RODELINGHEM RUMINGHEM SAINT-TRICAT TOURNEHEM-SUR-LA-HEM ZOUAFQUES	Lim dept Nord	Fréthun lnpk111	80+189	111+089	1	4	30 m
	FRETHUN NIELLES-LES-CALAIS SAINT-TRICAT	Fréthun lnpk111	Calais fréthun	111+089	112+645	1	4	30 m
	FRETHUN	Calais fréthun	Fréthun lnpk114	112+645	114+014		4	30 m
	COQUELLES FRETHUN PEUPLINGUES	Fréthun lnpk114	Fréthun tunnel	114+014	115+220		4	30 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
226000 Ligne de Gonesse à Lille- Frontière (LGV)	MORVAL	Lim dept Somme	Lim dept Somme	129+623	129+658	1	2	250 m
	LE TRANSLOY MORVAL	Lim dept Somme	Lim dept Somme	130+067	131+637	1	2	250 m
	BANCOURT BAPAUME BEAULENCOURT BEUGNATRE CROISILLES ECOUST-SAINT-MEIN FAVREUIL LE TRANSLOY MORY RIENCOURT-LES-BAPAUME SAINT-LEGER VAULX-VRAUCOURT**	Lim dept Somme	Croisilles sln	131+637	148+094	1	2	250 m
	CROISILLES FAMPOUX FEUCHY HENIN-SUR-COJEUL HENINEL MONCHY-LE-PREUX ROEUX SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL WANCOURT	Croisilles sln	Croisilles nln	148+094	161+936	1	2	250 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
226000 Ligne de Gonesse à Lille- Frontière (LGV)	FRESNES-LES-MONTAUBAN GAVRELLE HENIN-BEAUMONT IZEL-LES-EQUERCHIN PLOUVAIN QUIERY-LA-MOTTE ROEUX	Croisilles nln	Limite département Nord	161+936	174+689	1	2	250 m
	CARVIN COURRIERES DOURGES HENIN-BEAUMONT LIBERCOURT NOYELLES-GODAULT OIGNIES	Lim dept Nord	Limite département Nord	174+802	185+818	1	2	250 m
272000 Ligne de Paris-Nord à Lille	ACHIET-LE-GRAND ACHIET-LE-PETIT	Lim dept Somme	Achiet lr	170+980	173+995	1	3	100 m
	ACHIET-LE-GRAND AGNY BOISLEUX-AU-MONT COURCELLES-LE-COMTE GOMIECOURT HAMELINCOURT MERCATEL MOYENNEVILLE BOIRY-SAINT-RICTRUDE** FICHEUX**	Achiet lr	Arras rac sln	173+995	187+849	1	3	100 m
	ACHICOURT AGNY ARRAS	Arras rac sln	Arras	187+849	192+127	1	3	100 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
272000 Ligne de Paris-Nord à Lille	ARRAS SAINT-LAURENT-BLANGY	Arras	Bif Ligne 272301	192+127	196+079	1	3	100 m
	FAMPOUX FEUCHY SAINT-LAURENT-BLANGY TILLOY-LES- MOFFLAINES**	Bif Ligne 272301	Arras rac nln	196+079	199+595	1	3	100 m
	BIACHE-SAINT-VAAST FAMPOUX PLOUVAIN ROEUX	Arras rac nln	Biache st vaast	199+595	204+333	1	3	100 m
	BIACHE-SAINT-VAAST BREBIERES VITRY-EN-ARTOIS	Biache st vaast	Corbehem	204+333	212+015	1	3	100 m
	BREBIERES CORBEHEM	Lim dept Nord	St eloi bif	212+015	212+840	1	3	100 m
	EVIN-MALMAISON LEFOREST	Lim dept Nord	Limite département Nord	224+257	226+713	1	3	100 m
	LIBERCOURT OIGNIES	Lim dept Nord	Libercourt	229+556	231+846	1	3	100 m
	LIBERCOURT	Libercourt	Limite département Nord	231+846	232+918	2	3	100 m
	PUISIEUX**	Albert	Lim dept pas- de-Calais	155+089	170+980	1	3	100 m
	SAINT-LAURENT-BLANGY	Arras RE	Arras RN	+0	1+161		4	30 m
272301 Raccordement de Blangy-les- Arras								

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
284000 Ligne de Lens à Ostricourt	AVION	Lens	Bif Ligne 286000	+0	1+135	2	5	10 m
	AVION SALLAUMINES	Bif Ligne 286000	Sallaumines	210+230	211+619	2	4	30 m
	BILLY-MONTIGNY MERICOURT SALLAUMINES	Sallaumines	Billy montigny	211+619	214+994	2	4	30 m
	BILLY-MONTIGNY HENIN-BEAUMONT MONTIGNY-EN-GOHELLE	Billy montigny	Henin beaumont	214+994	217+930	2	4	30 m
	DOURGES HENIN-BEAUMONT	Henin beaumont	Limite département Nord	217+930	223+541	2	4	30 m
286000 Ligne de Lens à Don-Sainghin	AVION SALLAUMINES	Avion	Sallaumines	210+334	211+808	1	4	30 m
	ANNAY LOISON-SOUS-LENS NOYELLES-SOUS-LENS PONT-A-VENDIN SALLAUMINES VENDIN-LE-VIEIL	Sallaumines	Pont a vendin	211+809	217+255	1	4	30 m
	MEURCHIN PONT-A-VENDIN VENDIN-LE-VIEIL	Lim dept Nord	Don sainghin	217+255	221+071	1	4	30 m
	BEUVRY CUINCHY FESTUBERT HAISNES VIOLAINES	Lim dept Nord	Beuvry p d c	27+616	36+135		Non classé	
	BETHUNE BEUVRY	Beuvry p d c	Bethune	36+135	40+909		Non classé	

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
295000 Ligne de Lille aux Fontinettes	ARQUES SAINT-OMER	Hazebrouck	Limite département Nord	60+736	66+352	2	4	30 m
	SAINT-OMER SERQUES	St Omer p de c	Limite département Nord	66+352	73+496	3	4	30 m
	ARDRES AUDRUICQ COULOGNE EPERLECQUES LES ATTAQUES MUNCQ-NIEURLET NORTKERQUE POLINCOVE RUMINGHEM ZUTKERQUE	Lim dept Nord	Calais coulogne	74+744	102+766	3	4	30 m
	CALAIS COULOGNE	Calais coulogne	Bif ligne 304000	102+766	104+121	3	3	100 m
	CALAIS	Bif ligne 304000	Fontinettes bif	104+121	105+203	3	2	250 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
301000 Ligne d'Arras à Dunkerque- Locale	ARRAS SAINT-LAURENT-BLANGY	Arras	Bif ligne 272301	191+724	195+210	1	3	100 m
	AVION BAILLEUL-SIR- BERTHOULT FARBUS SAINT-LAURENT-BLANGY VIMY ATHIES** WILLERVAL**	Bif ligne 272301	Avion	195+210	209+141	1	2	250 m
	AVION LENS	Avion	Lens	209+141	211+328	1	2	250 m
	GRENNAY LENS LIEVIN LOOS-EN-GOHELLE**	Lens	Bully grenay	211+328	218+807	1	2	250 m
	BETHUNE BULLY-LES-MINES GRENNAY LABOURSE MAZINGARBE NOEUX-LES-MINES VERQUIGNEUL SAINS-EN-GOHELLE**	Bully grenay	Bethune	218+807	229+908	1	2	250 m
	ANNEZIN BETHUNE FOUQUEREUIL	Bethune	Fouquereuil	229+908	232+379	2	2	250 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
301000 Ligne d'Arras à Dunkerque- Locale	ALLOUAGNE CHOCQUES FOUQUEREUIL GUARBEQUE HAM-EN-ARTOIS ISBERGUES LABEUVRIERE LILLERS LAPUGNOY**	Fouquereuil	Berguette isber	232+379	248+852	2	2	250 m
	AIRE-SUR-LA-LYS ISBERGUES	Lim dept Nord	Hazebrouck	248+852	252+546	1	2	250 m
304000 Ligne de Coudekerque-Branche aux Fontinettes	GUEMPS MARCK NOUVELLE-EGLISE OFFEKERQUE OYE-PLAGE SAINT-FOLQUIN SAINT-OMER-CAPELLE VIEILLE-EGLISE	Limite dep Nord	Calais coulogne	23+860	37+096		Hors catégorie	

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
311000 Ligne de Longueau à Boulogne-Ville	COLLINE-BEAUMONT CONCHIL-LE-TEMPLE	Limite dep Somme	Conchil temp lr	206+317	209+014	2	Hors catégorie	
	CONCHIL-LE-TEMPLE RANG-DU-FLIERS VERTON WABEN	Conchil temp lr	Rang du fliers	209+014	215+026	2	Hors catégorie	
	AIRON-NOTRE-DAME AIRON-SAINT-VAAST CUCQ MERLIMONT RANG-DU-FLIERS SAINT-AUBIN SAINT-JOSSE	Rang du fliers	Estuaire de la Canche	215+026	225+658	2	3	100 m
	ETAPLES	Estuaire la Canche	Etaples	225+658	226+287	2	3	100 m
	CAMIERS CONDETTE DANNES ETAPLES HESDIGNEUL-LES- BOULOGNE NESLES NEUFCHATEL-HARDELOT	Etaples	Hesdigneul	226+287	244+564	2	4	30 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
311000 Ligne de Longueau à Boulogne-Ville	CONDETTE HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	Hesdigneul	Outreau	244+564	250+822		4	30 m
	OUTREAU SAINT-ETIENNE-AU-MONT SAINT-LEONARD ISQUES**					3		
	BOULOGNE-SUR-MER OUTREAU	Outreau	Boulogne ville	250+822	253+761	3	4	30 m
314000 Ligne de Boulogne-Ville à Calais-Maritime	BOULOGNE-SUR-MER	Boulogne ville	Tunnel Hauteville	254+007	254+320	3	4	30 m
	BOULOGNE-SUR-MER	Entrée Tunnel de Hauteville	Sortie Tunnel de Hauteville	254+320	254+800	2	Hors catégorie	
	BOULOGNE-SUR-MER	Tunnel Hauteville	Tunnel Odre	254+800	255+210	2	4	30 m
	BOULOGNE-SUR-MER	Entrée Tunnel d'Odre	Sortie Tunnel d'Odre	255+210	256+174	2	Hors catégorie	
	BEUVREQUEN BOULOGNE-SUR-MER MARQUISE RINXENT WACQUINGHEN WIMEREUX WIMILLE	Tunnel Odre	Marquise rinnen	256+174	270+028	2	4	30 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
314000 Ligne de Boulogne-Ville à Calais-M maritime	CAFFIERS FERQUES RETY RINXENT	Marquise rinxen	Caffiers	270+028	278+251	2	5	10 m
	CAFFIERS FRETHUN LANDRETHUN-LE-NORD NIELLES-LES-CALAIS PIHEN-LES-GUINES SAINT-TRICAT	Caffiers	Calais Frethun	278+251	286+892	1	5	10 m
	CALAIS COQUELLES FRETHUN	Calais Frethun	Calais riv. neuve	286+892	291+922	1	4	30 m
	CALAIS	Fontinettes bif	Calais ville	292+991	294+687		4	30 m

* Commune qui n'est pas traversée par l'infrastructure mais qui est concernée par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34

** À partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES
FERROVIAIRES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOÛT 1999 ET DÉFINISSANT LES
NOUVEAUX CLASSEMENTS SONORES DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
FERROVIAIRE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.**

Annexe 3

Classement sonore des infrastructures ferroviaires du département du Pas-de-Calais par commune

Commune	Ligne	Classement
ACHICOURT	272000 – Paris-Nord à Lille	3
ACHIET-LE-GRAND	272000 – Paris-Nord à Lille	3
ACHIET-LE-PETIT	272000 – Paris-Nord à Lille	3
AGNY	272000 – Paris-Nord à Lille	3
AIRE-SUR-LA-LYS	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
AIRON-NOTRE-DAME	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	3
AIRON-SAINT-VAAST	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	3
ALLOUAGNE	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
ANNAY	286000 – Lens à Don-Sainghin	4
ANNEZIN	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
ARDRES	295000 – Lille aux Fontinettes	4
ARQUES	295000 – Lille aux Fontinettes	4
ARRAS	272000 – Paris-Nord à Lille	3
ARRAS	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	3
ATHIES*	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
AUDRUICQ	295000 – Lille aux Fontinettes	4
AVION	284000 (avant bif ligne 286000) – Lens à Ostricourt	5
AVION	284000 (après bif ligne 286000) – Lens à Ostricourt	4
AVION	286000 – Lens à Don-Sainghin	4
AVION	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
BANCOURT	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
BAPAUME	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
BEAULENCOURT	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
BETHUNE	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
BEUGNATRE	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2

BEUVREQUEN	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
BIACHE-SAINT-VAAST	272000 – Paris-Nord à Lille	3
BILLY-MONTIGNY	284000 – Lens à Ostricourt	4
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE*	272000 – Paris-Nord à Lille	3
BOISLEUX-AU-MONT	272000 – Paris-Nord à Lille	3
BOULOGNE-SUR-MER	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
BOULOGNE-SUR-MER	314000 (Boulogne ville - tunnel de Hauteville) – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
BOULOGNE-SUR-MER	314000 (Tunnel de Hauteville – Tunnel Odre) – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
BOULOGNE-SUR-MER	314000 (Tunnel Odre – Marquise rinxen) – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
BOUQUEHAULT	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
BREBIERES	272000 – Paris-Nord à Lille	3
BREMES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
BULLY-LES-MINES	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
CAFFIERS	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
CALAIS	295000 (Calais coulogne - bif ligne 304000) – Lille aux Fontinettes	3
CALAIS	295000 (bif ligne 304000 – Fontinettes bif) – Lille aux Fontinettes	2
CALAIS	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
CAMIERS	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
CAMPAGNE-LES-GUINES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
CARVIN	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
CHOCQUES	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
COLLINE-BEAUMONT	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	Tronçon déclassé
CONCHIL-LE-TEMPLE	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	Tronçon déclassé
CONDETTE	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
COQUELLES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
COQUELLES	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
CORBEHEM	272000 – Paris-Nord à Lille	3

COULOGNE	295000 (avant finissant Calais coulogne) – Lille aux Fontinettes	4
COULOGNE	295000 (Calais coulogne – Bif ligne 304000) – Lille aux Fontinettes	3
COURCELLES-LE-COMTE	272000 – Paris-Nord à Lille	3
COURRIERES	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
CROISILLES	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
CUCQ	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	3
DANNES	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
DOURGES	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
DOURGES	284000 – Lens à Ostricourt	4
ECOUST-SAINT-MEIN	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
EPERLECQUES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
EPERLECQUES	295000 – Lille aux Fontinettes	4
ETAPLES	311000 (Estuaires la Canche - Etaples) – Longueau à Boulogne-Ville	3
ETAPLES	311000 (Etaples - Hesdigneul) – Longueau à Boulogne-Ville	4
EVIN-MALMAISON	272000 – Paris-Nord à Lille	3
FAMPOUX	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
FAMPOUX	272000 – Paris-Nord à Lille	3
FARBUS	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
FAVREUIL	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
FERQUES	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
FEUCHY	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
FEUCHY	272000 – Paris-Nord à Lille	3
FICHEUX*	272000 – Paris-Nord à Lille	3
FOUQUEREUIL	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
FRESNES-LES-MONTAUBAN	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
FRETHUN	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
FRETHUN	314000 (Caffiers - Calais Frethun) – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
FRETHUN	314000 (Calais Frethun – Calais riv. neuve) – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4

GAVRELLE	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
GOMIECOURT	272000 – Paris-Nord à Lille	3
GRENAY	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
GUARBECQUE	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
GUINES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
HAMELINCOURT	272000 – Paris-Nord à Lille	3
HAM-EN-ARTOIS	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
HAMES-BOUCRES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
HENIN-BEAUMONT	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
HENIN-BEAUMONT	284000 – Lens à Ostricourt	4
HENINEL	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
HENIN-SUR-COJEUL	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
ISBERGUES	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
ISQUES*	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
IZEL-LES-EQUERCHIN	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
LABEUVRIERE	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
LABOURSE	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
LANDRETHUN-LE-NORD	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
LANDRETHUN-LES-ARDRES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
LAPUGNOY*	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
LE TRANSLOY	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
LEFOREST	272000 – Paris-Nord à Lille	3
LENS	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
LES ATTAQUES	295000 – Lille aux Fontinettes	4
LIBERCOURT	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
LIBERCOURT	272000 – Paris-Nord à Lille	3
LIEVIN	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
LILLERS	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
LOISON-SOUS-LENS	286000 – Lens à Don-Sainghin	4
LOOS-EN-GOHELLE*	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2

LOUCHES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
MARQUISE	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
MAZINGARBE	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
MERCATEL	272000 – Paris-Nord à Lille	3
MERICOURT	284000 – Lens à Ostricourt	4
MERLIMONT	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	3
MEURCHIN	286000 – Lens à Don-Sainghin	4
MONCHY-LE-PREUX	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
MONTIGNY-EN-GOHELLE	284000 – Lens à Ostricourt	4
MORVAL	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
MORY	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
MOYENNEVILLE	272000 – Paris-Nord à Lille	3
MUNCQ-NIEURLET	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
MUNCQ-NIEURLET	295000 – Lille aux Fontinettes	4
NESLES	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
NEUFCHATEL-HARDELOT	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
NIELLES-LES-CALAIS	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
NIELLES-LES-CALAIS	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
NOEUX-LES-MINES	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
NORTKERQUE	295000 – Lille aux Fontinettes	4
NOYELLES-GODAULT	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
NOYELLES-SOUS-LENS	286000 – Lens à Don-Sainghin	4
OIGNIES	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
OIGNIES	272000 – Paris-Nord à Lille	3
OUTREAU	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
PEUPLINGUES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
PIHEN-LES-GUINES	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
PLOUVAIN	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
PLOUVAIN	272000 – Paris-Nord à Lille	3
POLINCOVE	295000 – Lille aux Fontinettes	4
PONT-A-VENDIN	286000 – Lens à Don-Sainghin	4

PUISIEUX*	272000 – Paris-Nord à Lille	3
QUIERY-LA-MOTTE	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
RANG-DU-FLIERS	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	3
RECQUES-SUR-HEM	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
RETY	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
RIENCOURT-LES-BAPAUME	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
RINXENT	314000 (Tunnel Ordre - Marquise rinxen) – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
RINXENT	314000 (Marquise rinxen - Caffiers) – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
RODELINGHEN	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
ROEUX	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
ROEUX	272000 – Paris-Nord à Lille	3
RUMINGHEM	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
RUMINGHEM	295000 – Lille aux Fontinettes	4
SAINS-EN-GOHELLE*	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
SAINT-AUBIN	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	3
SAINT-ETIENNE-AU-MONT	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
SAINT-JOSSE	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	3
SAINT-LAURENT-BLANGY	272000 – Paris-Nord à Lille	3
SAINT-LAURENT-BLANGY	272301 – Raccordement de Blangy-les-Arras	4
SAINT-LAURENT-BLANGY	301000 (Arras - bif ligne 272301) – Arras à Dunkerque- Locale	3
SAINT-LAURENT-BLANGY	301000 (Bif ligne 272301 - Avion) – Arras à Dunkerque- Locale	2
SAINT-LEGER	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
SAINT-LEONARD	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
SAINT-OMER	295000 – Lille aux Fontinettes	4
SAINT-TRICAT	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
SAINT-TRICAT	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
SALLAUMINES	284000 – Lens à Ostricourt	4

SALLAUMINES	286000 – Lens à Don-Sainghin	4
SERQUES	295000 – Lille aux Fontinettes	4
TILLOY-LES-MOFFLAINES*	272000 – Paris-Nord à Lille	3
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
VAULX-VRAUCOURT*	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
VENDIN-LE-VIEIL	286000 – Lens à Don-Sainghin	4
VERQUIGNEUL	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
VERTON	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	Tronçon déclassé
VIMY	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
VITRY-EN-ARTOIS	272000 – Paris-Nord à Lille	3
WABEN	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	Tronçon déclassé
WACQUINGHEN	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
WANCOURT	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
WILLERVAL*	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
WIMEREUX	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
WIMILLE	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
ZOUAFQUES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
ZUTKERQUES	295000 – Lille aux Fontinettes	4

* Commune qui n'est pas traversée par l'infrastructure mais qui est concernée par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34

CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

CLASSEMENT RÉVISÉ 2017

Réalisation: Impédance
Janvier 2018

Classement sonore

Catégorie de classement (largeur des
secteurs affectés par le bruit)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)
- Non classé (niveau sonore de
référence < seuil minimal de
classement)

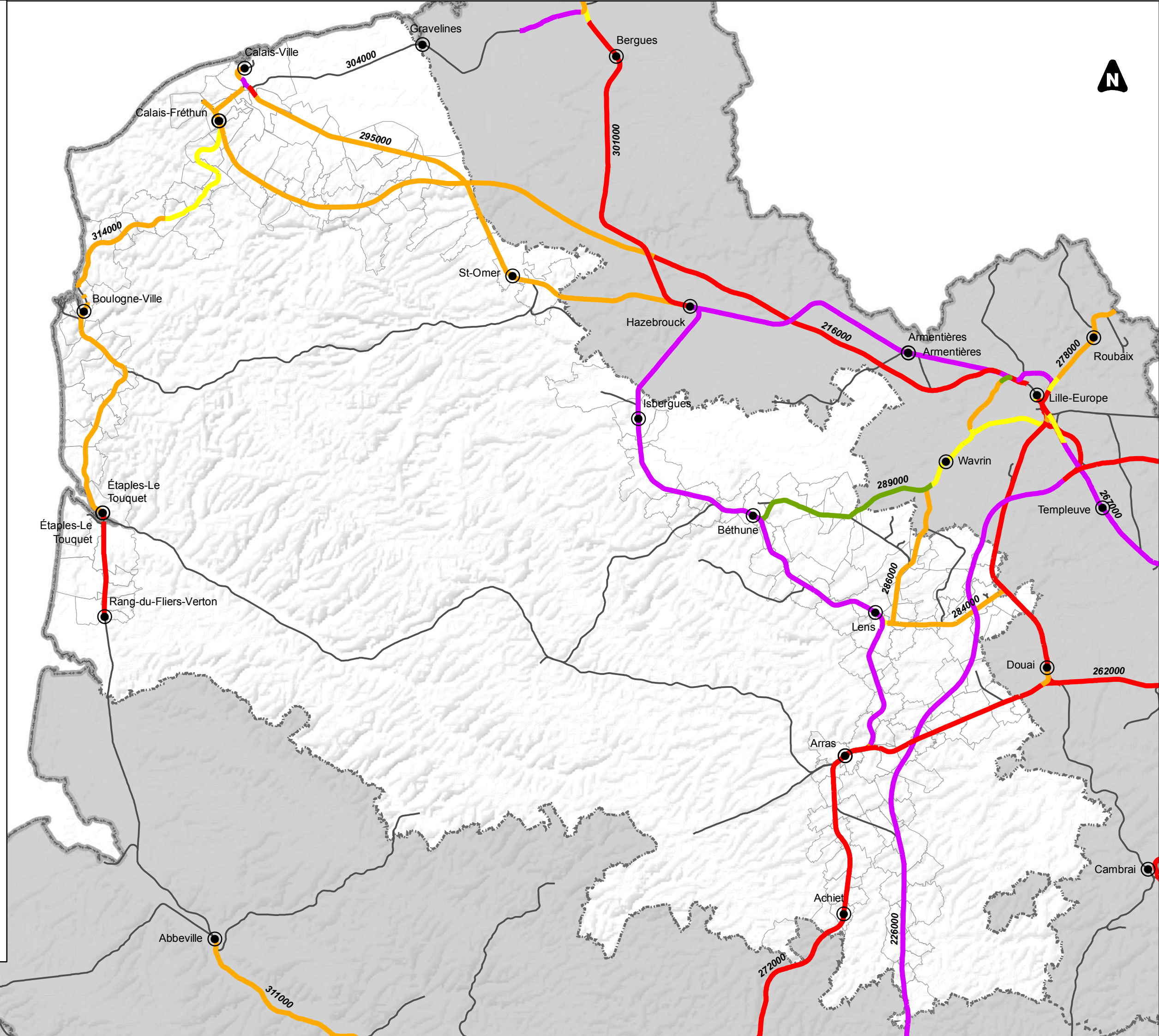
Elements de localisation

- Gare
- Réseau ferré (trafic < 40 trains par
jour ou tunnel ou hors région Hauts-
de-France)
- Commune concernée par les
secteurs affectés par le bruit
- Limite départementale
- Limite régionale

0 10 20
km

Source :
IGN © RTE500

impédance
ingénierie



CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

EVOLUTION DU CLASSEMENT SONORE

Réalisation: Impédance
Janvier 2018

Classement sonore

Evolution entre le classement avant
révision et le classement révisé en 2017

- + (augmentation de la catégorie)
- - (diminution de la catégorie)
- = (catégorie identique)
- Nouveau tronçon
- Tronçon déclassé

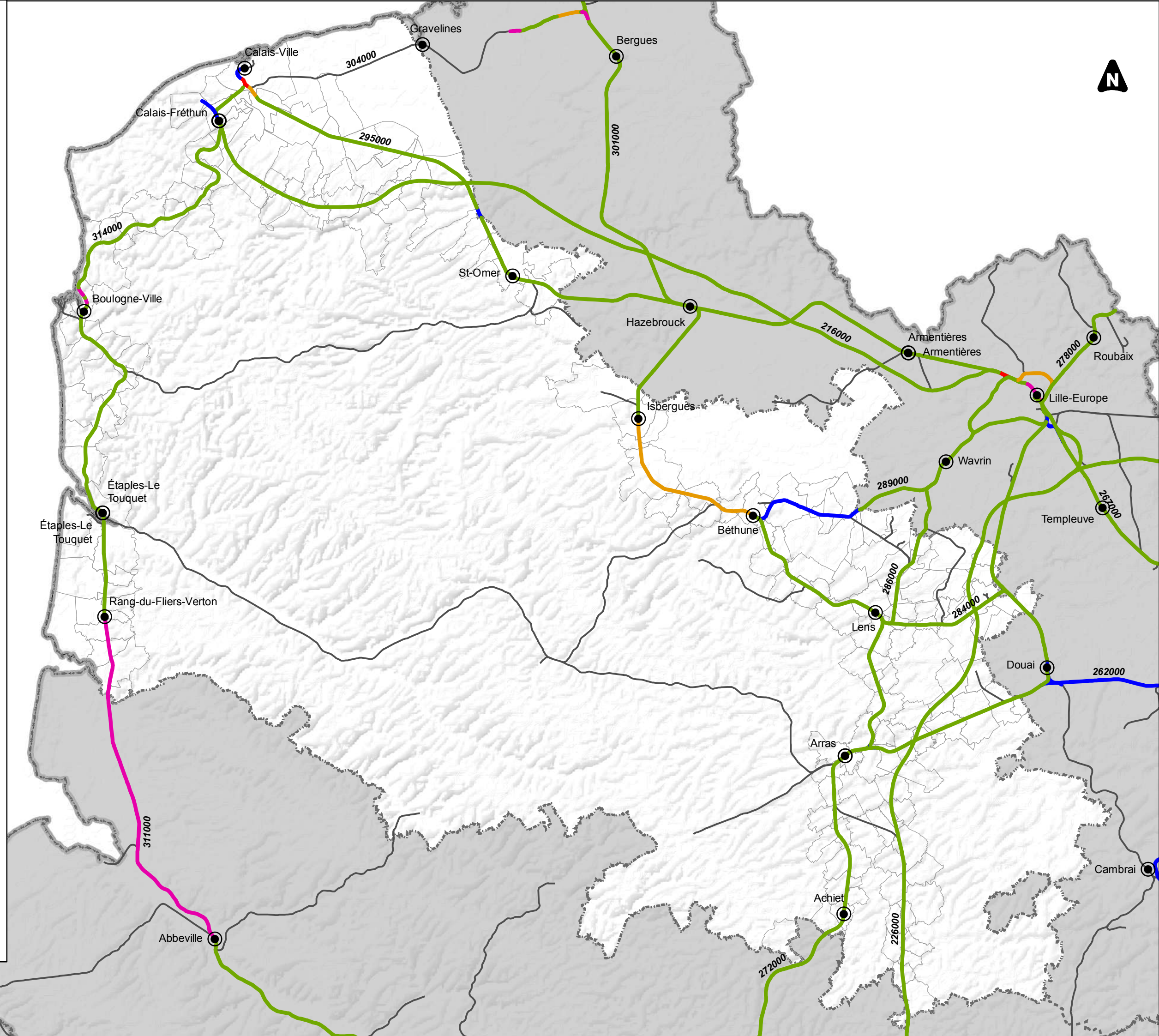
Elements de localisation

-  Gare
-  Réseau ferré (trafic < 40 trains par jour ou tunnel ou hors région Hauts-de-France)
-  Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit
-  Limite départementale
-  Limite régionale

0 10 20 km

Source :
IGN © RTE500

 impédance
ingénierie



Fiche technique actualisée relative à la procédure d'autorisation de défrichement,
pour des bois de plus de 2 ha

Bois des particuliers : *(Article L341-1 et s Code Forestier nouveau)*

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois⁽¹⁾ sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelle que soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant⁽²⁾.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 ha et à 0,5 ha dans la région forestière « IFN-bassin minier ».

Bois des collectivités : *(Article L214-13 et s Code Forestier nouveau)*

Ils sont soumis à autorisation de défrichement quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

La représentation cartographique de la servitude AD ne résulte pas d'un constat de terrain.
Elle correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichement nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha, bois des particuliers.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

Aussi, des espaces boisés, non repris en servitude AD peuvent toutefois être soumis à autorisation de défrichement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement/Espace Rural et Biodiversité
100 avenue Winston CHURCHILL
cs 10007 – 62022 ARRAS cedex

1) NOTION DE « BOIS, FORET, ETAT BOISE »

Quelques éléments d'appréciation :

« ... formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie. »

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et des arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

2) NOTION DE « MASSIF D'UN SEUL TENANT »

Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou on une interruption des espaces boisés.

Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant.

En revanche, une autoroute, un canal, une ligne ferroviaire ou une rivière non franchissables directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.